



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

Date de la convocation

6 décembre 2023

- Séance du 13 décembre 2023 -

Aujourd'hui mercredi treize décembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans la salle du Brugat, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Christine CORNET, Franck SIMONNET, Christian VELLA, Annie BEZAC, Christian DECAUDIN, Laurence GANELON, Emmanuel DOMINGOS, Claudine ROY, Michel ROUHET, Jean DUPONT, Xavier COUËPEL, Corinne DARIOL, Thierry DELPECH, Christine PONCELET, Gérard LARRUE, Valérie TAILLIEU, Bernard LAUTRETTE, Séverine POMIES, Anna-Lisa JOBARD, Denis LASTIESAS, Astrid DEZERT, Claude BARRIERE.

Alexis TOUSSAINT, Bernard GUNSETT.

Monsieur BOISSEAU est représenté par Monsieur DOMINGOS.

Excusée : Madame BAILLET

Absents : Monsieur LEBLANC, Madame BENKEBIL

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Thierry DELPECH

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2023

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 Septembre 2023, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur le Maire

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE ELECTION NOUVELLE LISTE D'ADJOINTS AU MAIRE

A la suite de l'élection de Monsieur le Maire, il a été déterminé le nombre d'Adjointes au Maire par délibération n°20-2705-08 en date du 27 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal, a fixé librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le nombre maximum d'Adjointes au Maire est donc de 8.

A la suite de la démission de Madame Josette JEGOU de son mandat de Conseillère Municipale et donc de ses missions d'Adjointe au Maire, il est décidé de ne pas la remplacer.

Il convient donc de supprimer un poste d'Adjoint au Maire.

En conséquence, il y aura désormais 7 Adjointes au Maire,

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il vous est proposé de :

- Déterminer le nombre d'Adjointes au Maire à 7

Il convient donc de procéder à l'élection des 7 adjoints au Maire au scrutin secret.

Il est procédé au scrutin.

L'ensemble des 7 adjoints est élu à l'unanimité.

**Christian VELLA
Annie BEZAC
Christian DECAUDIN
Claudine ROY
Jean DUPONT
Laurence GANELON
Xavier COUËPEL**

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absents : 3

RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur le Maire

ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CCAS SUITE DEMISSION

En application du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, modifié par décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Ce Conseil d'Administration est composé du Maire, qui en est le Président, et d'un nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Il est proposé de fixer à **14** le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Parmi les 7 membres issus du Conseil Municipal, Monsieur Alexis Toussaint a adressé sa démission au Président.

Il convient donc de procéder à une élection afin de remplacer Monsieur Alexis Toussaint, démissionnaire.

A l'appel des candidatures, Madame Sanaé BENKEBIL a fait connaître sa candidature.

Il est procédé au scrutin.

Membres issus du Conseil Municipal

- Annie BEZAC
- Michel ROUHET
- Anna-Lisa JOBARD
- Claudine ROY
- Christine PONCELET
- Denis LASTIESAS
- Sanaé BENKEBIL

A l'issue du scrutin, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte, conformément au résultat du scrutin, de l'élection de Madame Sanaé BENKEBIL en remplacement de Monsieur Alexis Toussaint, démissionnaire.

Il est procédé au scrutin.

Mme BENKEBIL est élue à l'unanimité.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absents : 3

RAPPORT N° 3

Présenté par : Christian DECAUDIN

ENGAGEMENT DE DEPENSES ANTICIPEES BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2024 – AUTORISATION

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'engagement et la liquidation de dépenses en l'absence du vote du budget, en section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits dans l'exercice précédent et en investissement dans la limite du quart (25%) des crédits votés à l'exercice précédent, non compris le remboursement du capital de la dette.

En dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, les crédits inscrits au budget Principal étaient les suivants :

Budget Principal

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 309 350 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 4 555 447,28€

Dans le cas où les crédits inscrits aux chapitres 20 « immobilisations incorporelles », 204 « subventions d'équipements versées », 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » du Budget Principal 2023 de la Commune, seraient épuisés avant le 31/12/2023, et où il n'y aura pas de reports de crédits sur l'exercice 2024, il convient d'anticiper les situations de paiement concernant les travaux de voiries et sur les bâtiments communaux qui devront être traitées avant le vote du BP 2024.

Afin de respecter le délai global de paiement imposé par les règles de comptabilité publique, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager et liquider des dépenses d'investissement de manière anticipée sur l'exercice 2024 dans les conditions suivantes :

Budgets : Commune

- **Chapitre : 21 « immobilisations corporelles »**

Comptes :

- 2111 : « terrains nus » : 16 250 €
- 21534 « Réseaux d'électrification » : 38 750 €
- 2158 « autres installations, matériel et outillage » : 7 437 €
- 21831 « matériel informatique » : 2 300 €
- 21838 « autres » : 2 250 €
- 21841 « mobilier » : 10 350 €
- Nature et objet des crédits à engager et à liquider : Marché de fourniture de mobiliers, d'outillage, de travaux d'éclairage public
- Montant de l'autorisation au chapitre 21 « immobilisations corporelles » : **77 337 €**

- **Chapitre : 23 « Immobilisations en cours »**

Comptes :

- 2313 « Constructions » : 818 229 €
- 2315 « Installations matériels et outillages techniques »
- Nature et objet des crédits à engager : Marché de travaux de voiries, et travaux sur les bâtiments communaux : 320 632 €
- Montant de l'autorisation au chapitre 23 « Immobilisations en cours » : **1 138 861 €**

.../...

Attendu ce qui précède,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et liquider des dépenses d'investissement aux chapitres 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » du budget Principal 2024 afin de régler les situations de paiement des marchés de travaux de voiries et des bâtiments communaux, dans la limite du quart (25%) des crédits inscrits au BP 2023.

Les crédits faisant l'objet des engagements et liquidations anticipés seront inscrits au compte correspondant des chapitres 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » de l'exercice 2024 du budget principal de la Commune.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absents : 3

RAPPORT N° 4

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ETAT DES REMBOURSEMENTS D'ASSURANCE AU TITRE DES SINISTRES ET CONTENTIEUX POUR 2023

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que l'Autorité Délibérante doit statuer sur l'état des remboursements de sinistre par le biais du ou des contrats d'assurance de la Commune.

Dans cet esprit, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les remboursements suivants.

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les contrats d'assurance contractés par la Commune du Pian-Médoc auprès de la compagnie AXA et Groupama Forêt,

Vu les sinistres et contentieux déclarés par la Commune du Pian-Médoc,

Il est fait état des remboursements suivants au titre de l'exercice 2023 :

Sinistre	Date	Nature du sinistre ou contentieux	Remboursement
Rue Pasteur	02/11/2022	Sinistre – mobilier urbain	723.13 €
Allée Balzac	27/04/2023	Sinistre incendie	1 310.00€
Serv. Techniques	20/06/2023	Sinistre – effraction	2 435.30 €
Route Pauillac	27/06/2023	Sinistre accident Signalisation + candélabre	2 788.34 €
Rue F. Mauriac	03/07/2023	Sinistre accident Mobilier urbain	508.27 €
Rue F. Mauriac	04/10/2023	Sinistre - accident	1 000.00 €
Ch. Duthil	18/10/2023	Sinistre dommage lampadaire	1 088.10 €

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absents : 3

RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ACTUALISATION TARIFAIRE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR L'EXERCICE 2024

Dans le but de concilier à la fois la liberté d'expression par le moyen de publicité, d'enseignes ou pré enseignes tout en assurant la protection de notre cadre de vie contre la prolifération excessive de dispositifs publicitaires, la Commune s'est engagée dans la mise en place d'un Règlement Local de Publicité. Conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C, le législateur a fait évoluer les dispositions fiscales en matière de dispositifs de publicité commerciale.

C'est ainsi que les taxes sur les emplacements publicitaires, sur les enseignes et pré enseignes lumineuses et sur les véhicules commerciaux ont été fondées en une seule et même taxe dénommée « Taxe sur La Publicité Extérieure » (TLPE).

Cette taxe est facultative, mais s'applique **de fait** dans les communes ou les intercommunalités, qui possédaient déjà une des trois taxes citées plus haut antérieurement au 01 janvier 2009. C'est le cas de la commune du Pian Médoc dont le Conseil Municipal avait institué la taxe sur les emplacements et dispositifs publicitaires. La nouvelle circulaire s'applique donc de fait.

La TLPE frappe, **sans distinction ni exonération**, à la fois les enseignes lumineuses ou non, les pré enseignes lumineuses ou non et les dispositifs publicitaires numériques ou non (article L. 2333-7 du CGCT).

La Commune du Pian Médoc a fait le choix d'appliquer les tarifs dits de droit commun prévus par la circulaire qu'il convient d'actualiser chaque année.

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C,

Vu l'arrêté fixant le coefficient d'actualisation de la TLPE pour l'exercice 2024 à + 6 % (chiffre INSEE),

Il convient donc d'actualiser les tarifs 2024 (Source INSEE).

Types de supports	Tarif 2021/m2	Tarif 2022/m2	Tarif 2023/m2	Tarif 2024/m2
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique inférieur à 50 m2	16,15 €	16,15 €	16,60 €	17,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique inférieur à 50 m2	48,45 €	48,45 €	49,80 €	52,78 €
Enseignes supérieures à 7 m2 et inférieures à 12 m2	16,15 €	16,15 €	16,60 €	17,60 €
Enseignes supérieures à 12 m2 et inférieures à 50 m2	33,34 €	33,34 €	34,27 €	36,32 €
Enseignes supérieures à 50 m2	64,64 €	64,64 €	66,45 €	70,43 €

Il vous est donc proposé d'appliquer les tarifs de TLPE susvisés pour l'exercice 2024 et d'affecter le produit de cette taxe à la protection de notre patrimoine naturel et environnemental.

.../...

Prise de parole :

Monsieur Bernard Gunsett demande où en est l'évolution du Règlement Local de Publicité et Comment sont prises ou seront prises en compte les évolutions qui entrent progressivement en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Monsieur Christian Vella répond que les communes reprennent en effet la compétence de la mise en place et de l'application des règlements locaux de publicité en relation avec le PNR, à la suite de prise en main depuis quelques années par les services de l'Etat de cette problématique, ce qui a abouti à un profond nettoyage des panneaux situés notamment à Louens et route de Soulac.

Monsieur Christian Vella précise également que d'ici le premier janvier d'autres évolutions législatives sont à prévoir et que tous les décrets notamment sur la luminescence ne sont pas encore publiés.

Un point sera fait prochainement avec les services de la préfecture pour connaître et poursuivre toutes les procédures en cours et que dans un premier temps la commune appliquera la réglementation nationale et les prescriptions du PNR en matière de publicité afin d'éviter de nouvelles lenteurs dans les procédures de respects de l'environnement.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absents : 3

RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur le Maire

CONVENTION DE DELEGATION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION TRAVERSANT LA COMMUNE DE LE PIAN MEDOC – AUTORISATION

Il résulte de la loi que les charges relatives à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération sont partagées entre les Communes et le Département. C'est le cas sur le territoire communal où certaines parties de voies sont situées en agglomération et d'autres non.

Le Département agit au titre de la gestion de son domaine public routier, tandis que le Maire intervient sur ces routes en vertu de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale et de police de la circulation. En outre, le Maire est chargé d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

En conséquence, les collectivités concernées doivent, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence. Toutefois, la répartition des charges d'entretien entre le Département et les Communes peut être modifiée en vertu de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

En application de cet article, sur demande du Département, la Commune accepte que lui soit déléguée une part de l'entretien relatif aux routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération.

.../...

Dans cet esprit, et dans le but d'harmoniser et d'être plus efficace dans l'entretien des voies départementales, il vous est proposé de conventionner avec le Département de la Gironde.

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 115-1 et L. 131-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, R. 1111-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 3213-3 et L. 3321-1,

Vu le Règlement Départemental de Voirie, adopté par la délibération n°2010.68.CG en date du 26 mars 2010,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération avec le Département de la Gironde.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absents : 3

RAPPORT N° 7

Présenté par : Monsieur le Maire

RETROCESSION DU PARKING DU COLLEGE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE A LA COMMUNE AUTORISATION

Par délibération n°19-1812-49 en date du 18 Décembre 2019, la Commune du Pian-Médoc a acté le projet de création du nouveau collège du Pian-Médoc en signant une convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Gironde en vue, en outre, de contractualiser les engagements des deux collectivités sur les aspects fonciers.

Ainsi, l'article 1.1 « *Cession Commune – Département* » de cette convention précise que la Commune s'engage à céder gratuitement au Département de la Gironde l'emprise foncière nécessaire à la création du collège, à savoir une superficie de 32 000 m² de la parcelle BS 76 d'une contenance globale de 90 740 m².

Par ailleurs, l'article 1.2 « *Rétrocession Département – Commune* » de cette même convention stipule que le Département rétrocèdera à la Commune les surplus d'emprises foncières situés hors de l'enceinte du collège.

Ces emprises sont constituées des voies d'accès, du parking et des espaces verts hors collège.

Dès lors que les travaux sont terminés, le Département de la Gironde a sollicité la Commune du Pian-Médoc afin d'actionner cette disposition de la convention et a adressé un projet d'acte administratif de rétrocession à la commune des surplus d'emprises foncières à restituer gratuitement à la Commune.

Ce surplus est constitué désormais de la parcelle BS 140 d'une contenance de 1ha 08a 06ca.

Il n'y a pas lieu de procéder par acte notarié, aucun frais d'acte ne sera donc supporté par l'une ou l'autre des collectivités.

Vu la convention de partenariat entre le Commune et le Département de la Gironde,

Vu la délibération n°19-1812-49 en date du 18 décembre 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la réintégration de la parcelle BS 140 d'une contenance de 1ha 08a 06 ca dans le patrimoine communal au titre du surplus des emprises foncières hors collège, et constitués des voies d'accès, du parking et des espaces verts hors enceinte du collège.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absents : 3

RAPPORT N° 8

Présenté par : Monsieur Xavier COUËPEL

AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Les documents de la Médiathèque municipale de Le Pian Médoc, acquis avec le budget municipal sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire.

Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- L'état physique des documents, la présentation, l'esthétique.
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal de + de X années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- Le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Le conseil municipal autorise le responsable de la Médiathèque à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée ou du cahier d'inventaire (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

Selon leur état, les documents éliminés du fond de la Médiathèque pourront :

- Être jetés à la déchetterie
- Donnés à un autre organisme ou une association, établissements scolaires
- Vendus

Dans le cas d'une vente, le conseil municipal décide que les sommes récoltées seront reversées à la Médiathèque.

À la suite de chaque opération, un état sera transmis à la municipalité par le responsable de la Médiathèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination.

Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la Médiathèque.

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absents : 3

RAPPORT N° 9

Présenté par : Madame Claudine ROY

RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les lignes directrices de gestion (LDG) ont été mises en place au sein des collectivités, fixant ainsi les orientations générales de la politique de valorisation et de parcours professionnel dans le cadre de la promotion interne.

Après 3 ans d'application, le Centre Départemental de Gestion a recensé les observations sur les LDG de la part des collectivités affiliées au CDG et a fait part de quelques modifications auxquelles ont répondu favorablement les membres de leur Comité Social Territorial lors de leur séance du 31 octobre 2023.

Les principes ne sont pas remis en cause (valeur professionnelle, nature des missions/fonctions de l'agent, ordre de priorité des dossiers, ancienneté de l'agent, modalité d'accès au grade, formations professionnelles/concours, ...) ; ils sont plus détaillés pour la répartition des points à attribuer aux dossiers.

La révision des LDG a été présentée au comité social territorial de la commune en séance du 14 novembre 2023, avec avis favorable des collègues élus et représentants du personnel.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- La révision des lignes directrices de gestion de la collectivité à l'instar de celle présentée par le Centre Départemental de Gestion
- L'application de cette mise à jour des LDG à compter de 2024

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absents : 3

RAPPORT N° 10

Présenté par : Madame Claudine ROY

RAPPORT SUR LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2022

Conformément à la loi du 06/08/2019 de Transformation de la Fonction Publique (article 5), il est demandé aux assemblées délibérantes de prendre acte du Rapport Social Unique (RSU) de l'année précédente.

Le Rapport Social Unique est l'état d'une collectivité sur le plan social en prenant compte certains indicateurs au 31 décembre de chaque année. Il est établi une fois par an à compter de 2021, contrairement à l'ancien bilan social qui n'était débattu qu'un an sur deux.

Le décret en date du 30 novembre 2020 relatif au RSU précise le contenu de ce dernier, les conditions et les modalités d'application de ce nouvel outil qui remplace le bilan social.

Le décret donne notamment la liste des données concernées, chaque catégorie y est déclinée en plusieurs sous catégories :

- L'emploi,
- Le recrutement,
- Les parcours professionnels
- La formation,
- Les rémunérations,
- La santé et la sécurité au travail,
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de qualité de vie au travail,
- L'action sociale et la protection sociale,
- Le dialogue social
- La discipline

Le Rapport Social Unique intègre la situation comparée des femmes et des hommes, ainsi que des différentes tranches d'âge et des catégories d'emploi.

Ce document a été présenté en comité technique lors de sa séance du 14 novembre 2023.

Le présent rapport sera soumis à l'assemblée délibérante, en exécution de la loi précitée et sera tenu à la disposition du public.

Prise de parole :

Alexis Toussaint : « Lors du Comité Social Territorial (CST) du 14/11/2023, notre groupe a bien noté le travail sérieux et exhaustif mené par les représentants des agents municipaux sur ce rapport, relevant ainsi différentes interrogations. Notre groupe prend acte des réponses argumentées apportées par la Municipalité et les difficultés conjoncturelles des ressources humaines (difficultés d'embauche par manque de candidature en particulier).

Dans ce contexte, le RSU en page 58 (notation manuscrite de la page) indique qu'il n'y a pas de plan de prévention des risques psycho-sociaux.

Le 1^{er} plan en santé au travail pour la fonction publique (2022-2025) prévoit qu'un bilan de la mise en œuvre des actions de prévention des risques psycho-sociaux soit réalisé en 2024. Ce plan découle de l'accord-cadre du 22/10/2013 relatif à la prévention des risques psycho-sociaux dans les 3 fonctions publiques.

.../...

Or, même si le RSU ne fait pas apparaître d'indicateurs préoccupants (tels le nombre des arrêts de travail, des jours de grève...), le CST a fait apparaître une demande d'accompagnement récurrente des agents.

Ainsi, il nous semblerait intéressant (puisque'il semble que nous soyons plutôt dans une situation sans problèmes majeurs) de s'engager dès maintenant dans une réflexion pour l'élaboration de ce plan avec un diagnostic qui associe les personnels (comme prévu dans l'accord de 2013) plutôt que d'avoir à élaborer ce plan de prévention lors de situation de crise ou de problème majeur, ce dans un environnement social où les comportements ont malheureusement tendance à se dégrader.

Madame Claudine Roy précise que l'intégration des RPS dans le DUERP (document unique des évaluations des risques professionnels) est réalisée depuis 2012 (apparition de la notion des RPS en prévention avant l'accord du 22/10/2013). Depuis la Covid 19, il y a une émergence de cette prise en compte.

Concernant l'accompagnement des agents, ceux-ci ont toujours été accompagnés dès qu'ils ont fait part de leurs problèmes psychosociaux à l'agent en charge des ressources humaines (en rendez-vous ou en urgence, en présentiel ou/et par téléphone.

Selon l'importance des RPS, la médecine préventive (du CDG) intervient également. Parfois même, à la demande de l'agent.

Ces informations ont été relatées lors du CST du 14/11/2023, en réponse à une des questions des représentants du personnel

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absents : 3

RAPPORT N° 11

Présenté par : Madame Claudine ROY

MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ETAT DU PERSONNEL

A l'occasion de la campagne des avancements de grade au titre de l'exercice 2023, 11 agents ont vu leur situation évoluer favorablement en profitant d'un avancement de grade, sur la base de l'évaluation professionnelle permanente.

Afin de pouvoir nommer les agents concernés sur leur nouveau grade, il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs comme suit :

- 1 - suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 32 h
- 2 - suppression de deux postes d'adjoint technique à temps complet
- 3 - Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 30 h
- 4 - création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 30 h
- 5 - suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 6 - création de deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 7 - suppression de quatre postes d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe
- 8 - création de trois postes d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe
- 9 - suppression d'un poste de rédacteur
- 10 - création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 11 - suppression d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe
- 12 - création d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe
- 13 - suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- 14 - création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absents : 3

RAPPORT N° 12

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

RAPPORT D'ACTIVITE DU SDEEG 2022

La Commune du Pian-Médoc participe au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité porté par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électrification de la Gironde (SDEEG).

A ce titre, elle est donc adhérente de cette structure de coopération intercommunale.

Conformément à la loi N° 92-125 du 6 février 1992 et à ses textes d'application, le syndicat départemental produit chaque année aux collectivités membres un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de ses activités.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La Commune du Pian Médoc a été destinataire du rapport d'activité du SDEEG pour l'exercice 2022.

Le présent rapport soumis à l'assemblée délibérante, en exécution de la loi précitée, sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie, où les administrés et usagers pourront en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

RAPPORT N° 13

Présenté par : Monsieur le Maire

APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 01 juillet 2020.

Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois de septembre à décembre 2023.

- 1- Marché de Travaux - Création du Restaurant Scolaire - Autorisation - Lot N°7 - Avenant N°2
- 2- Marché de Travaux - Création du Restaurant Scolaire - Autorisation - Lot N°9 - Avenant N°2
- 3- Marché de Travaux - Création du Restaurant Scolaire - Autorisation - Lot N°10 - Avenant N°2
- 4- Marché de Travaux - Création du Restaurant Scolaire - Autorisation - Lot N°13 - Avenant N°2
- 5- Marché de Travaux - Création du Restaurant Scolaire - Autorisation - Lot N°11a - Avenant N°2
- 6- Marché de Travaux - Création du Restaurant Scolaire - Autorisation - Lot N°2 - Avenant N°4
- 7- Marché de Travaux - Création du Restaurant Scolaire - Autorisation - Lot N°10 - Avenant N°3

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Le Maire,



DIDIER MAU.



La Secrétaire de Séance,



THIERRY DELPECH